

STATUTS CONSTITUTIFS

FONDS DE DOTATION « CIWF France – Compassion in World Farming France »

SOMMAIRE

I.	CARACTÉRISTIQUES.....	3
ARTICLE 1	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	MOYENS	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7	FONDATRICE	4
ARTICLE 8	DOTATION EN CAPITAL.....	4
ARTICLE 9	RESSOURCES	4
II.	ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 10	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 11	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12	GESTION DÉSINTÉRESSÉE.....	7
ARTICLE 13	ATTRIBUTIONS.....	7
ARTICLE 14	DIRECTEUR GENERAL.....	8
III.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
ARTICLE 15	MODIFICATION	9
ARTICLE 16	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	9
IV.	CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
ARTICLE 17	CONTROLE	9
ARTICLE 18	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
V.	AUTRES DISPOSITIONS	10
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 20	POUVOIRS.....	10
ARTICLE 21	MODALITES DE SIGNATURE	10

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai,
A Godalming,

Par décision de son conseil d'administration en date du 30 mai 2023, l'association CIWF France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de police de Paris et publiée au journal officiel du 29 novembre 2014, dont le siège social se situe au 13, rue de Paradis, 75010 Paris,

Représentée aux fins des présentes par Madame Valerie Jane JAMES, sa Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

A DECIDE

de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

I. CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « CIWF France – Compassion in World Farming France ».

ARTICLE 2 OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir toute œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, ou concourant à la défense de l'environnement naturel, visant à favoriser notamment le développement de pratiques d'élevage respectueuses du bien-être des animaux et la mise en œuvre d'alternatives viables et durables à l'élevage intensif, et, en particulier l'association CIWF France, Compassion in World Farming France, dont le siège social est 13 Rue de Paradis, 75010 Paris, France et dont le numéro RNA : W751226958.

ARTICLE 3 MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- Lancer des appels à projet,
- Soutenir et développer tout partenariat avec des organismes d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- Collecter des fonds en rapport avec l'objet du fonds par voie de don manuel, donation ou legs à l'effet de permettre le fonctionnement du fonds et son développement ;
- Mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir les organismes qu'il soutient et, plus généralement, son objet ;
- Prendre à bail, louer, acheter les biens ou droits immobiliers nécessaires à ses activités ou aux activités des organismes d'intérêt général soutenus ;
- Gérer son patrimoine, en ce compris les valeurs mobilières de placement et les actions ou parts sociales qu'il peut détenir, dans le respect des limites applicables aux fonds de dotation et de l'intention des donateurs, le cas échéant.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du fonds de dotation est fixé à Paris.

Ce siège pourra être transposé dans tout autre lieu de cette ville par simple décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.

ARTICLE 5 **DURÉE**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 mars 2024.

ARTICLE 7 **FONDATRICE**

La fondatrice du fonds de dotation est l'association CIWF France.

En cas de dissolution ou d'empêchement définitif de la fondatrice, dûment constaté par le conseil d'administration, cette dernière est remplacée en qualité de fondateur par une personne physique ou morale désignée à ce titre par le conseil d'administration à défaut de désignation expresse préalable et écrite du conseil d'administration de la fondatrice.

ARTICLE 8 **DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme de quinze mille (15 000 €) Euros, qui sera versée en numéraire par la fondatrice, au cours du premier exercice social du fonds.

Les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale complèteront obligatoirement la dotation en capital du fonds.

La dotation en capital pourra être consommée totalement ou partiellement pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds.

Dans cette hypothèse, une délibération du conseil d'administration, prise dans les conditions fixées à l'article 11, définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 9 **RESSOURCES**

Les ressources du fonds de dotation se composeront :

1. Des dons issus d'un appel à la générosité publique ;

2. Des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
3. Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. De la quote-part de la dotation affectée au résultat, dont le conseil d'administration autorise la consommation ;
5. De toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du Fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

II. ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes dont :

- de droit, le ou la Président(e) du conseil d'administration de la fondatrice ;
- deux personnes désignées par le conseil d'administration de la fondatrice.

Le mandat des administrateurs désignés est d'une durée de deux (2) ans renouvelable, le mandat arrivant à échéance à l'occasion du conseil d'administration approuvant les comptes du troisième exercice clos suivant celui de nomination.

Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'ensemble des autres administrateurs dans un délai de trois (3) mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président du conseil d'administration est de droit le président de l'association CIWF France.

Le conseil peut également désigner en son sein un trésorier et un secrétaire, ces fonctions étant facultatives et éventuellement cumulatives.

Pouvoirs du président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire et le trésorier, le cas échéant du rapport d'activité et des comptes. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le président, concurremment avec le trésorier, fait ouvrir et fonctionner, au nom du fonds de dotation, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant nécessaire au bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le cas échéant, le (ou le plus âgé des) vice-président(s) remplace le président en cas d'empêchement.

Pouvoirs du trésorier

Le cas échéant, le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes en accord avec le président et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom du fonds de dotation, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Pouvoirs du secrétaire

Le cas échéant, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

ARTICLE 11 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par au moins le tiers de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence) et peut, exceptionnellement, se tenir par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un administrateur.

La présence d'au moins deux (2) administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et un autre administrateur.

ARTICLE 12 **GESTION DÉSINTÉRESSÉE**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 **ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation. Notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
3. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui sont arrêtés par le président et qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
7. Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
8. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
10. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

11. Il peut accorder au président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil ;
12. Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur ;
13. Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet.
14. Il décide de la consommation éventuelle de la dotation ;
15. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds (avant le 30 septembre suivant la fin de l'exercice clos) et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
16. Il décide de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au point III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, dont le Comité consultatif (dont la constitution est obligatoire dès lors que la dotation est supérieure à un million d'Euros) qui est chargé d'assister le conseil d'administration pour la gestion financière du fonds et peut formuler des avis et des expertises, à la demande du conseil. Le comité consultatif sera composé de 2 à 5 membres tous désignés par le conseil d'administration du fonds.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités ou conseils, le cas échéant, sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

ARTICLE 14 **DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil d'administration peut désigner, sur proposition du président, un directeur général chargé de proposer et coordonner la politique du fonds, de diriger les services du fonds, d'en assurer le fonctionnement et de coordonner les activités du fonds. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Il peut être mis fin à tout instant à ces délégations dans les mêmes conditions.

La fonction de directeur est placée sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. A cet effet, il rend compte annuellement au conseil d'administration des actes et missions réalisés dans le cadre des fonctions déléguées.

La fonction de directeur général du fonds de dotation peut être exercée par un salarié du fonds ou par un tiers.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du conseil d'administration de la fondatrice et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

ARTICLE 16 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint du conseil d'administration de la fondatrice et du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 11.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

IV. CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17 CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le 30 septembre au plus tard :

- le rapport d'activité, les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les comptes et les rapports du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration.

V. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, son suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, seront désignés lors du premier conseil d'administration qui suivra le dépassement d'un montant annuel de ressources supérieur à 10.000 Euros.

ARTICLE 20 POUVOIRS


Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

ARTICLE 21 MODALITES DE SIGNATURE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original.

Aux lieu et date indiqués en tête des présents statuts,

DocuSigned by:

A88E929954D248B...

Association CIWF - France
Représentée par sa Présidente,
Madame Valérie Jane JAMES